



**Chambre
des Députés**
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 26-11-2025

Projet de loi 8530

Projet de loi relatif à l'accès au service public réglementé offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo

Date de dépôt : 22-04-2025

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-04-2025	Déposé	20250522_Depot	<u>3</u>
05-06-2025	Avis de chambre professionnelle : Chambre de Commerce	20250819_Avis	<u>28</u>

20250522_Depot

Nº 8530
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relatif à l'accès au service public réglementé offert
par le système global de navigation par satellite issu
du programme Galileo**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 22.4.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 mars 2025 approuvant sur proposition de la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'accès au service public réglementé offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 22 avril 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*La Ministre déléguée
auprès du Premier ministre, chargée
des Médias et de la Connectivité*

Elisabeth MARGUE

*

EXPOSE DES MOTIFS

Selon le Programme spatial de l'Union européenne¹, Galileo est un système de positionnement par satellites mis en place par l'Union européenne basé sur la transmission automatisée de données d'horodatage et de géolocalisation et dont le service ouvert est déjà partiellement opérationnel depuis 2016. Hormis le service ouvert, librement accessible aux utilisateurs à travers le monde entier, d'autres services sont ou seront offerts.

L'un d'eux est le service public réglementé (« PRS »: Public Regulated Service). Il s'agit d'un service Galileo basé sur des signaux robustes et cryptés, qui s'adresse en priorité aux utilisateurs remplissant une mission de service public ou de sécurité.

Grâce aux outils de chiffrement et aux choix technologiques appropriés, le service public réglementé (PRS) garantit une disponibilité très élevée ainsi qu'une résistance élevée face à l'usurpation de signaux, tout en restant complètement autonome de tout autre service de géolocalisation non européen tels que GPS, GLONASS, BEIDOU.

Le service public réglementé (PRS) marque une étape importante pour la souveraineté technologique européenne.

La présente loi a pour objet de mettre en œuvre la décision no 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la décision no 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art.1er. La présente loi définit les modalités d'accès au service public réglementé, ci-après « PRS ».

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « usagers du PRS » : les États membres, le Conseil, la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure, ainsi que les agences de l'Union européenne, les pays tiers et les organisations internationales, pour autant que ces agences, pays tiers et organisations aient été dûment autorisés ;
- 2° « utilisateurs du PRS » : les personnes physiques ou morales dûment autorisées par un usager PRS à détenir ou à utiliser un récepteur PRS ;
- 3° « CSSG » : le Centre de surveillance de la sécurité Galileo ;
- 4° « Conseil d'homologation de sécurité » : l'autorité d'homologation de sécurité auprès de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial définie par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement

¹ RÈGLEMENT (UE) 2021/696 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE

européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n°912/2010, (UE) n°1285/2013 et (UE) n°377/2014 et la décision n°541/2014/UE.

Art. 3. L'autorité PRS responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la décision n°1104/2011/UE, est pour le Grand-Duché de Luxembourg le ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Le ministre veille à ce que l'utilisation du PRS soit conforme à l'article 8 et au point 1 de l'annexe de la décision n°1104/2011/UE précitée et à ce que :

- a) les utilisateurs du PRS soient regroupés pour la gestion du PRS avec le CSSG ;
- b) les droits d'accès au PRS pour chaque groupe ou utilisateur soient déterminés et gérés ;
- c) les clés du PRS et d'autres informations classifiées connexes soient obtenues auprès du CSSG ;
- d) les clés du PRS et d'autres informations classifiées connexes soient distribuées aux utilisateurs ;
- e) la sécurité des récepteurs et celle de la technologie et des informations classifiées connexes soient contrôlées et les risques évalués ;
- f) soit établi un point de contact chargé de fournir l'aide nécessaire pour la notification de toute interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable au PRS qui a été détectée.

Tous les trois ans, le ministre fait rapport à la Commission européenne et à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial sur le respect des normes minimales communes telles que prévues à l'annexe de la décision n°1104/2011/UE précitée.

Art. 4. Le PRS peut être utilisé par les personnes suivantes :

- a) Les personnes physiques qui disposent soit de la qualité de fonctionnaire de l'État au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la qualité d'employé de l'État au sens de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ou le statut de salarié de l'État selon la Convention collective modifiée du 21 décembre 2016 des salariés de l'État et dont l'utilisation du PRS est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, soit exerçant une fonction au sein de l'armée luxembourgeoise ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, d'employé ou salarié de l'État, et dont l'usage du PRS facilite l'exécution de leurs missions. Ces personnes physiques disposent d'une habilitation de sécurité du personnel d'un niveau de classification au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité correspondant au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS que ces personnes sont amenées à manipuler dans l'accomplissement de leurs tâches ou dans l'exécution de leurs missions.
- b) Les personnes morales établies au Luxembourg, ainsi que les personnes physiques agissant sous l'autorité de ces personnes morales, qui disposent d'une habilitation de sécurité d'établissement d'un niveau de classification au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée correspondant au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS que la personne est amenée à manipuler, ainsi que les personnes physiques agissant sous l'autorité de ces personnes morales qui disposent d'une habilitation de sécurité du personnel d'un niveau de classification adéquat au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée et dont l'accès au PRS, à la technologie PRS ou à l'équipement PRS est nécessaire à l'accomplissement de leur activités.

Art. 5. (1) Quiconque a recours au PRS doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre sur base des critères prévus à l'article 3 et disposer d'une habilitation de sécurité adéquate valide telle que prévue par la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

(2) Quiconque opérant sur ou depuis le territoire luxembourgeois voulant développer ou fabriquer des récepteurs PRS ou des modules de sécurité est soumis à l'exigence de disposer d'une habilitation de sécurité telle que prévue par la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.

(3) Quiconque est autorisé à utiliser sur ou depuis le territoire luxembourgeois un ou des récepteurs PRS est exempt de l'exigence de disposer d'une habilitation de sécurité telle que prévue par la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Art. 6. (1) Le ministre délivre une autorisation individuelle à chaque entité opérant sur ou depuis le territoire luxembourgeois voulant développer ou fabriquer des récepteurs PRS ou des modules de sécurité sous condition que cette entité :

- a) a été dûment autorisée par le Conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 38, paragraphe 2, lettre c), du règlement (UE)2021/696 précité ;
- b) se conforme à la fois aux décisions du Conseil d'homologation de sécurité, à l'article 8 et au point 2 de l'annexe de la décision n°1104/2011/UE précitée en ce qui concerne le développement et la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité, dans la mesure où ces dispositions portent sur ses activités.

(2) Toute autorisation délivrée aux fins de la fabrication d'équipements PRS fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans.

(3) Lorsque des incidents de sécurité sont portés à la connaissance du ministre, celui-ci détermine, si nécessaire, sur base d'un rapport établi par des agents dûment habilités, les mesures correctrices et le délai endéans lequel ces mesures doivent être mises en œuvre par l'entité concernée.

Le non-respect du présent paragraphe entraîne le retrait de l'autorisation délivrée pour la fabrication d'équipements PRS.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, le ministre veille à ce que les conditions des articles 5, paragraphe 6, et 9 de la décision n°1104/2011/UE précitée relatives aux restrictions à l'exportation soient respectées.

Art. 8. (1) En cas de non-respect des normes minimales communes de l'annexe de la décision n°1104/2011/UE précitée, ou des conditions relatives à l'autorisation visée à l'article 5, le ministre suspend l'autorisation pour l'utilisation du PRS.

Le ministre détermine, sur base d'un rapport établi par des agents dûment habilités, les mesures correctrices de nature à remédier aux irrégularités dûment constatées. Les mesures correctrices doivent être mises en œuvre par l'entité concernée dans un délai de trente jours à partir de la notification de ces mesures par le ministre à l'entité concernée.

Un délai supplémentaire de trente jours peut être accordé par le ministre sur demande dûment motivée de l'entité concernée.

En cas de mise en œuvre des mesures correctrices dans les délais impartis, le ministre rétablit l'autorisation.

(2) Si l'entité opérant sur ou depuis le territoire luxembourgeois ou l'utilisateur ne met pas en œuvre les mesures correctrices dans les délais impartis, le ministre retire l'autorisation.

Art. 9. Toute perturbation ou utilisation non-conforme du signal PRS est passible d'une des peines prévues aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Art. 10. Tout incident de sécurité concernant le PRS et impliquant soit un utilisateur, ou une entité PRS doit être notifié endéans les vingt-quatre heures au ministre, qui informera la Commission européenne ainsi que l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et l'Autorité nationale de sécurité.

*

DÉCISION N° 1104/2011/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 octobre 2011

relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)⁽³⁾ prévoit dans son annexe que les objectifs spécifiques du programme Galileo consistent à assurer que les signaux émis par le système issu dudit programme peuvent être utilisés notamment pour offrir un service public réglementé (PRS) réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, pour les applications sensibles qui exigent un contrôle d'accès efficace et un niveau élevé de continuité du service.
- (2) Bien que les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 683/2008 s'appliquent également aux services, y compris au PRS, énumérés à l'annexe dudit règlement, eu égard aux interconnexions entre le système issu du

⁽¹⁾ JO C 54 du 19.2.2011, p. 36.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 13 septembre 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 10 octobre 2011.

⁽³⁾ JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

programme Galileo et le PRS sur les plans juridique, technique, opérationnel et financier et du point de vue de la propriété, il convient de reproduire les règles pertinentes relatives à l'application des règlements en matière de sécurité aux fins de l'application de la présente décision.

- (3) Le Parlement européen et le Conseil ont rappelé à diverses reprises que le système issu du programme Galileo est un système civil sous contrôle civil, c'est-à-dire réalisé selon des normes civiles à partir d'exigences civiles et sous le contrôle des institutions de l'Union.
- (4) Le programme Galileo revêt une importance stratégique pour l'indépendance de l'Union en termes de services de radionavigation, de localisation et de synchronisation par satellite et il contribue de manière significative à la mise en œuvre de la stratégie «Europe 2020» pour une croissance intelligente, durable et inclusive.
- (5) Le PRS est, parmi les différents services offerts par les systèmes européens de radionavigation par satellite, celui qui est à la fois le plus sécurisé et le plus sensible; il est par conséquent adapté aux services qui exigent de la robustesse et une fiabilité absolue. Il doit assurer, au profit de ses usagers, une continuité de service même dans les situations de crise les plus graves. Les conséquences d'une infraction aux règles de sécurité lors de l'utilisation de ce service ne sont pas limitées à l'utilisateur concerné, mais s'étendent potentiellement à d'autres utilisateurs. L'usage et la gestion du PRS sont ainsi de la responsabilité commune des États membres pour la sécurité de l'Union et leur propre sécurité. Dans ce contexte, l'accès au PRS doit être strictement restreint à certaines catégories d'utilisateurs faisant l'objet d'un contrôle permanent.
- (6) Il y a donc lieu de définir les modalités d'accès au PRS et ses règles de gestion en précisant notamment les principes généraux relatifs à cet accès, les fonctions des différentes entités de gestion et de contrôle, les conditions liées à la fabrication et à la sécurité des récepteurs, le régime du contrôle des exportations.

- (7) S'agissant des principes généraux de l'accès au PRS, l'objet même de ce service ainsi que ses caractéristiques imposent que son usage soit strictement limité, les États membres, le Conseil, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) y ayant accès de façon discrétionnaire et de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde. De plus, chaque État membre doit être en mesure de décider souverainement quels sont les utilisateurs du PRS autorisés et quelles sont les utilisations qui en découlent, y compris celles liées à la sécurité, en conformité avec des normes minimales communes.
- (8) Afin de promouvoir l'usage de la technologie européenne à l'échelle mondiale, il devrait être possible pour certains pays tiers et certaines organisations internationales de devenir des usagers du PRS dans le cadre d'accords séparés conclus avec eux. Pour les applications gouvernementales sécurisées en matière de radionavigation par satellite, il convient de prévoir dans des accords internationaux les conditions dans lesquelles des pays tiers et organisations internationales peuvent avoir recours au PRS, étant entendu que le respect des exigences de sécurité devrait dans tous les cas être obligatoire. Dans le cadre de ces accords, il devrait être possible d'autoriser la fabrication de récepteurs PRS sous certaines conditions et exigences, d'un niveau au moins équivalent à celles qui s'appliquent aux États membres. Cependant, ces accords ne devraient pas porter sur des questions particulièrement sensibles sur le plan de la sécurité, telles que la fabrication de modules de sécurité.
- (9) Les accords avec des pays tiers ou des organisations internationales devraient être négociés en tenant pleinement compte de l'importance du respect de la démocratie, de l'État de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression et d'information, de la dignité de la personne humaine, des principes d'égalité et de solidarité ainsi que de ceux consacrés par la charte des Nations unies et le droit international.
- (10) Les règlements en matière de sécurité de l'Agence spatiale européenne devraient assurer un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est garanti par les règles en matière de sécurité qui figurent à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission⁽¹⁾ et par la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE⁽²⁾.
- (11) L'Union et les États membres doivent tout mettre en œuvre pour assurer la sûreté et la sécurité du système issu du programme Galileo et de la technologie et des équipements du PRS, pour éviter l'utilisation des signaux émis pour le PRS par des personnes physiques ou morales non autorisées et pour empêcher un usage hostile du PRS à leur encontre.
- (12) Il importe, à cet égard, que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la présente décision et qu'ils veillent à l'application de ces sanctions. Celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (13) S'agissant des entités de gestion et de contrôle, il apparaît que la solution consistant à ce que les usagers du PRS désignent une «autorité PRS responsable» pour gérer et contrôler les utilisateurs est la mieux à même d'assurer une gestion efficace de l'usage du PRS en facilitant les relations entre les différents acteurs en charge de la sécurité et en garantissant un contrôle permanent des utilisateurs, en particulier des utilisateurs nationaux, dans le respect de normes communes minimales. Il devrait toutefois y avoir une certaine souplesse afin de permettre aux États membres d'organiser efficacement les responsabilités.
- (14) Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision, tout traitement de données à caractère personnel devrait être effectué conformément au droit de l'Union, défini notamment par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽³⁾ et par la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)⁽⁴⁾.
- (15) De plus, l'une des tâches du centre de sécurité Galileo (ci-après dénommé «centre de surveillance de la sécurité Galileo» ou «CSSG») visé à l'article 16, point a) ii), du règlement (CE) n° 683/2008 devrait être de fournir une interface opérationnelle entre les différents acteurs en charge de la sécurité du PRS.
- (16) Le Conseil et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité devraient jouer un rôle dans la gestion du PRS au travers de l'application de l'action commune 2004/552/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 relative aux aspects de l'exploitation du système européen de radionavigation par satellite portant atteinte à la sécurité de l'Union européenne⁽⁵⁾. Le Conseil devrait approuver les accords internationaux autorisant un pays tiers ou une organisation internationale à avoir recours au PRS.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

⁽³⁾ JO L 246 du 20.7.2004, p. 30.

- (17) S'agissant de la fabrication et de la sécurité des récepteurs, les impératifs de sécurité commandent que cette tâche ne puisse être confiée qu'à un État membre qui a désigné une autorité PRS responsable ou à des entreprises établies sur le territoire d'un État membre qui a désigné une telle autorité. En outre, l'entité produisant des récepteurs doit avoir été dûment autorisée par le conseil d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens établi en vertu du règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ (ci-après dénommé «conseil d'homologation de sécurité») et doit se conformer à ses décisions. Il appartient aux autorités PRS responsables de contrôler en permanence le respect tant de cette exigence d'autorisation et de ces décisions que des exigences techniques particulières découlant des normes minimales communes.
- (18) Les États membres qui n'ont pas désigné une autorité PRS responsable devraient dans tous les cas désigner un point de contact pour la gestion de toute interférence électromagnétique préjudiciable au PRS qui a été détectée. Ledit point de contact devrait être une personne physique ou morale qui joue le rôle de point de notification, ou une adresse, que la Commission peut contacter en cas d'interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable afin de remédier à cette interférence.
- (19) S'agissant des restrictions à l'exportation, il importe de restreindre les exportations en dehors de l'Union d'équipements, de technologie ou de logiciels relatifs à l'utilisation du PRS et portant sur le développement du PRS et la fabrication destinée à celui-ci, vers les seuls pays tiers qui sont dûment autorisés à avoir accès au PRS en application d'un accord international passé par l'Union, que ces équipements, ces logiciels ou cette technologie figurent ou non dans la liste constituant l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage⁽²⁾. Un pays tiers sur le territoire duquel est installée une station de référence contenant des équipements PRS et appartenant au système issu du programme Galileo n'est pas considéré, de ce seul fait, comme un usager du PRS.
- (20) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les normes minimales communes dans les domaines énoncés à l'annexe et, le cas échéant, pour la mettre à jour et la modifier pour tenir compte de l'évolution du programme Galileo. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élaboré des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (21) En raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la sécurité du système issu du programme Galileo, de l'Union et de

ses États membres, sur un plan à la fois individuel et collectif, il est essentiel que les règles communes concernant l'accès au PRS ainsi que la fabrication des récepteurs PRS et des modules de sécurité soient appliquées de manière uniforme dans chaque État membre. Il est donc nécessaire que la Commission soit habilitée à adopter des prescriptions détaillées, des lignes directrices et d'autres mesures afin d'assurer l'application de ces normes minimales communes. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁽³⁾.

- (22) Les audits et les inspections que la Commission doit effectuer avec le concours des États membres devraient être menés, le cas échéant, de manière similaire à ce qui est prévu à l'annexe III, partie VII, de la décision 2011/292/UE.
- (23) Les modalités d'accès au PRS offert par le système issu du programme Galileo constituent une condition préalable à la mise en œuvre du PRS. La Commission devrait analyser s'il serait pertinent de mettre en place une politique de tarification pour le PRS, y compris pour les pays tiers et les organisations internationales, et faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de cette analyse.
- (24) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir définir les modalités selon lesquelles les États membres, le Conseil, la Commission, le SEAE, les agences de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales peuvent avoir accès au PRS, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (25) Dès que le PRS est déclaré opérationnel, un mécanisme d'élaboration de rapports et d'évaluation devrait être mis en place,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision définit les modalités selon lesquelles les États membres, le Conseil, la Commission, le SEAE, les agences de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales peuvent avoir accès au service public réglementé (PRS) offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo.

⁽¹⁾ JO L 276 du 20.10.2010, p. 11.
⁽²⁾ JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

⁽³⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Article 2**Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «usagers du PRS», les États membres, le Conseil, la Commission et le SEAE, ainsi que les agences de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales, pour autant que ces agences, pays tiers et organisations aient été dûment autorisées;
- b) «utilisateurs du PRS», les personnes physiques ou morales dûment autorisées par un usager du PRS à détenir ou à utiliser un récepteur PRS.

Article 3**Principes généraux en matière d'accès au PRS**

1. Les États membres, le Conseil, la Commission et le SEAE ont le droit d'accéder au PRS de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde.
2. Il appartient à chaque État membre, au Conseil, à la Commission et au SEAE de décider s'ils ont recours au PRS dans les limites de leurs compétences respectives.

3. Chaque État membre qui a recours au PRS décide de manière indépendante, d'une part, des catégories de personnes physiques résidant sur son territoire ou exerçant des fonctions officielles à l'étranger au nom de cet État membre et des catégories de personnes morales établies sur son territoire qui sont autorisées à être des utilisateurs du PRS et, d'autre part, des utilisations qui en sont faites, conformément à l'article 8 et aux points 1, i) et ii), de l'annexe. Ces utilisations peuvent comprendre des utilisations liées à la sécurité.

Le Conseil, la Commission et le SEAE décident des catégories de leurs agents autorisées à être des utilisateurs du PRS, conformément à l'article 8 et aux points 1, i) et ii), de l'annexe.

4. Une agence de l'Union ne peut devenir un usager du PRS que dans la mesure où cela lui est nécessaire pour accomplir sa mission et selon les règles détaillées prévues par un accord administratif passé entre la Commission et l'agence concernée.

5. Un pays tiers ou une organisation internationale ne peut devenir un usager du PRS que si, conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les deux accords suivants ont été conclus entre l'Union, d'une part, et le pays tiers concerné ou l'organisation internationale concernée, d'autre part:

- a) un accord sur la sécurité des informations définissant le cadre d'échange et de protection des informations classifiées qui offre un degré de protection au moins équivalent à celui des États membres;
- b) un accord fixant les termes et conditions des modalités d'accès au PRS par ce pays tiers ou cette organisation internationale; cet accord pourrait notamment porter sur la fabrication, à certaines conditions, de récepteurs PRS, à l'exclusion des modules de sécurité.

Article 4**Application des règlements en matière de sécurité**

1. Chaque État membre veille à ce que ses règlements nationaux en matière de sécurité assurent un niveau de protection des informations classifiées au moins équivalent à celui qui est garanti par les règles en matière de sécurité qui figurent à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom et par la décision 2011/292/UE et que ces règlements nationaux en matière de sécurité s'appliquent à ses utilisateurs du PRS et à toute personne physique résidant ou à toute personne morale établie sur son territoire qui traite des informations classifiées de l'UE relatives au PRS.
2. Les États membres informent sans délai la Commission de l'adoption des règlements nationaux en matière de sécurité visés au paragraphe 1.
3. S'il apparaît que des informations classifiées de l'UE relatives au PRS ont été divulguées à toute personne non autorisée à en recevoir, la Commission doit, en concertation étroite avec l'État membre concerné:
 - a) informer l'autorité d'origine des données PRS classifiées;
 - b) évaluer le préjudice potentiel causé aux intérêts de l'Union ou des États membres;
 - c) notifier aux autorités compétentes le résultat de cette évaluation en l'assortissant d'une recommandation visant à remédier à la situation; dans ce cas, les autorités compétentes informent la Commission sans délai des mesures qu'elles prévoient de prendre ou qu'elles ont déjà prises, y compris les mesures visant à éviter que les faits ne se reproduisent, ainsi que des résultats de ces mesures; et
 - d) informer le Parlement européen et le Conseil, comme il convient, de ces résultats.

Article 5**Autorité PRS responsable**

1. Une autorité PRS responsable est désignée par:

- a) chaque État membre qui a recours au PRS et chaque État membre sur le territoire duquel une entité visée à l'article 7, paragraphe 1, est établie; dans les cas précités, l'autorité PRS responsable est établie sur le territoire de l'État membre concerné, qui notifie sans délai cette désignation à la Commission;
- b) le Conseil, la Commission et le SEAE, s'ils ont recours au PRS. Dans ce cas, l'agence du GNSS européen établie par le règlement (UE) n° 912/2010 (ci-après dénommée «agence du GNSS européen») peut être désignée comme autorité PRS responsable, selon des modalités appropriées;
- c) des agences de l'Union et des organisations internationales, conformément aux dispositions des accords visés à l'article 3, paragraphes 4 et 5. Dans ce cas, l'agence du GNSS européen peut être désignée comme autorité PRS responsable;

d) des pays tiers, conformément aux dispositions des accords visés à l'article 3, paragraphe 5.

2. Les coûts de fonctionnement d'une autorité PRS responsable sont pris en charge par les usagers du PRS qui l'ont désignée.

3. Tout État membre qui n'a pas désigné d'autorité PRS responsable conformément au paragraphe 1, point a), désigne dans tous les cas un point de contact qui fournit l'aide nécessaire pour la notification de toute interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable au PRS qui a été détectée. L'Etat membre concerné notifie sans tarder cette désignation à la Commission.

4. Chaque autorité PRS responsable veille à ce que l'utilisation du PRS soit conforme à l'article 8 et au point 1 de l'annexe et à ce que:

- a) les utilisateurs du PRS soient regroupés pour la gestion du PRS avec le CSSG;
- b) les droits d'accès au PRS pour chaque groupe ou utilisateur soient déterminés et gérés;
- c) les clés du PRS et d'autres informations classifiées connexes soient obtenues auprès du CSSG;
- d) les clés du PRS et d'autres informations classifiées connexes soient distribuées aux utilisateurs;
- e) la sécurité des récepteurs et celle de la technologie et des informations classifiées connexes soient contrôlées et les risques évalués;
- f) soit établi un point de contact chargé de fournir l'aide nécessaire pour la notification de toute interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable au PRS qui a été détectée.

5. L'autorité PRS responsable d'un État membre veille à ce qu'une entité établie sur le territoire de cet État membre ne puisse développer ou fabriquer des récepteurs PRS ou des modules de sécurité que si cette entité:

- a) a été dûment autorisée par le conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 912/2010; et
- b) se conforme à la fois aux décisions du conseil d'homologation de sécurité, à l'article 8 et au point 2 de l'annexe pour ce qui concerne le développement et la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité, dans la mesure où ces dispositions portent sur ses activités.

Toute autorisation prévue au présent paragraphe aux fins de la fabrication d'équipements fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans.

6. S'agissant des activités de développement ou de fabrication visées au paragraphe 5 du présent article, ou dans le cas d'exportations en dehors de l'Union, l'autorité PRS responsable de l'Etat membre concerné joue le rôle d'interface pour les entités compétentes en matière de restrictions à l'exportation des équipements, de la technologie et des logiciels pertinents en ce qui concerne l'utilisation et le développement du PRS et la fabrication destinée à celui-ci, afin de garantir l'application des dispositions de l'article 9.

7. Les autorités PRS responsables sont reliées au CSSG conformément à l'article 8 et au point 4 de l'annexe.

8. Les paragraphes 4 et 7 s'entendent sans préjudice de la possibilité pour les États membres de déléguer d'un commun accord à un autre État membre certaines tâches spécifiques incombant à leur autorité PRS responsable, à l'exclusion de toutes les tâches relatives à l'exercice de la souveraineté sur leurs territoires respectifs. Les tâches visées aux paragraphes 4 et 7, ainsi que celles visées au paragraphe 5, peuvent être effectuées en commun par les États membres. Les États membres concernés notifient sans délai à la Commission de telles mesures.

9. Une autorité PRS responsable peut demander l'assistance technique de l'agence du GNSS européen afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent, selon des modalités spécifiques. Les États membres concernés notifient sans délai à la Commission de telles modalités.

10. Tous les trois ans, les autorités PRS responsables font rapport à la Commission et à l'agence du GNSS européen sur le respect des normes minimales communes.

11. Tous les trois ans, avec l'aide de l'agence du GNSS européen, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le respect des normes minimales communes par les autorités PRS responsables, ainsi qu'à tout moment en cas de violation grave de ces normes.

12. Lorsqu'une autorité PRS responsable ne se conforme pas aux normes minimales communes énoncées à l'article 8, la Commission peut formuler une recommandation dans le respect du principe de subsidiarité et en concertation avec l'Etat membre concerné et, au besoin, après l'obtention d'informations spécifiques supplémentaires. Dans les trois mois suivant la formulation de la recommandation, l'autorité PRS responsable concernée soit se conforme à la recommandation de la Commission, soit réclame ou propose des modifications afin de se mettre en conformité avec les normes minimales communes et met ces modifications en œuvre en accord avec la Commission.

Si l'autorité PRS responsable concernée ne respecte toujours pas les normes minimales communes une fois la période de trois mois écoulée, la Commission en informe le Parlement européen et le Conseil et propose l'adoption de mesures appropriées.

Article 6

Rôle du CSSG

Le CSSG fournit une interface opérationnelle entre les autorités PRS responsables, le Conseil ainsi que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité agissant au titre de l'action commune 2004/552/PESC et les centres de contrôle. Il informe la Commission de tout événement susceptible d'affecter le bon fonctionnement du PRS.

Article 7

Fabrication et sécurité des récepteurs et des modules de sécurité

1. Un État membre peut, sous réserve des exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 5, confier à des entités établies sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité associés. Le Conseil, la Commission ou le SEAE peuvent confier à des entités établies sur le territoire d'un État membre la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité associés destinés à leur propre usage.

2. Le conseil d'homologation de sécurité peut à tout moment retirer à une entité mentionnée au paragraphe 1 du présent article l'autorisation qu'il lui a accordée de fabriquer des récepteurs PRS ou des modules de sécurité associés si les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 5, point b), ne sont pas respectées.

Article 8

Normes minimales communes

1. Les normes minimales communes auxquelles doivent se conformer les autorités PRS responsables visées à l'article 5 portent sur les domaines énumérés à l'annexe.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 11 en ce qui concerne l'adoption des normes minimales communes dans les domaines énumérés à l'annexe et, le cas échéant, des modifications actualisant l'annexe pour tenir compte de l'évolution du programme Galileo, notamment sur le plan de la technologie, et des modifications des besoins en matière de sécurité.

3. Sur la base des normes minimales communes visées au paragraphe 2 du présent article, la Commission peut adopter les exigences techniques, lignes directrices et autres mesures nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.

4. La Commission veille à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 soient respectées et à ce qu'il soit satisfait aux exigences relatives à la sécurité du PRS, de ses utilisateurs et de la technologie y afférente, en tenant pleinement compte de l'avis des experts.

5. Afin d'encourager le respect du présent article, la Commission facilite la tenue, une fois par an au moins, d'une réunion de toutes les autorités PRS responsables.

6. La Commission s'assure, avec l'aide des États membres et de l'agence du GNSS européen, que les autorités PRS responsables respectent les normes minimales communes, notamment en procédant à des audits ou des inspections.

Article 9

Restrictions à l'exportation

Les exportations, en dehors de l'Union, d'équipements, de technologie ou de logiciels relatifs à l'utilisation et au développe-

ment du PRS et à la fabrication destinée à celui-ci ne sont autorisées que conformément à l'article 8 et au point 3 de l'annexe et au titre des accords visés à l'article 3, paragraphe 5, ou au titre des accords concernant les modalités d'hébergement et de fonctionnement des stations de référence.

Article 10

Application de l'action commune 2004/552/PESC

La présente décision est appliquée sans préjudice des mesures arrêtées en vertu de l'action commune 2004/552/PESC.

Article 11

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 5 novembre 2011. La Commission élaboré un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 683/2008. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 13***Évaluation et rapport**

Au plus tard deux ans après que le PRS a été déclaré opérationnel, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement adéquat et la pertinence des règles établies régissant l'accès au PRS et, le cas échéant, propose de modifier la présente décision en conséquence.

*Article 14***Règles particulières pour la mise en œuvre du programme Galileo**

Nonobstant les autres dispositions de la présente décision, afin de garantir le bon fonctionnement du système issu du programme Galileo, les personnes et instances suivantes sont autorisées à accéder à la technologie PRS et à détenir ou utiliser des récepteurs PRS, sous réserve du respect des principes énoncés à l'article 8 et à l'annexe:

- a) la Commission, lorsqu'elle agit en tant que gestionnaire du programme Galileo;
- b) les exploitants du système issu du programme Galileo, aux fins strictes du respect du cahier des charges auquel ils doivent se conformer, selon les termes d'un arrangement spécifique conclu avec la Commission;
- c) l'agence du GNSS européen, pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, selon les termes d'un arrangement spécifique conclu avec la Commission;
- d) l'Agence spatiale européenne, à de strictes fins de recherche, de développement et de déploiement de l'infrastructure, selon les termes d'un arrangement spécifique conclu avec la Commission.

*Article 15***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente décision. Les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

*Article 16***Entrée en vigueur et application**

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les États membres appliquent l'article 5 au plus tard le 6 novembre 2013.

*Article 17***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 2011.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

Le président

M. DOWGIELEWICZ

ANNEXE

Normes minimales communes

1. S'agissant de l'article 5, paragraphe 4, les normes minimales communes pour l'utilisation du PRS portent sur les domaines suivants:
 - i) l'organisation des groupes d'utilisateurs du PRS;
 - ii) la définition et la gestion des droits d'accès des utilisateurs du PRS et des groupes d'utilisateurs des usagers du PRS;
 - iii) la distribution des clés du PRS et des informations classifiées y afférentes entre le CSSG et les autorités PRS responsables;
 - iv) la distribution aux utilisateurs des clés du PRS et des informations classifiées y afférentes;
 - v) la gestion de la sécurité, y compris les incidents de sécurité, et l'évaluation des risques pour les récepteurs PRS ainsi que la technologie et les informations classifiées y afférentes;
 - vi) les rapports concernant les interférences électromagnétiques potentiellement préjudiciables au PRS qui ont été détectées;
 - vii) les concepts et les procédures opérationnels pour les récepteurs PRS.
 2. S'agissant de l'article 5, paragraphe 5, les normes minimales communes pour le développement et la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité portent sur les domaines suivants:
 - i) l'autorisation du segment des utilisateurs du PRS;
 - ii) la sécurité des récepteurs PRS et de la technologie PRS au cours des phases de recherche, de développement et de fabrication;
 - iii) l'intégration des récepteurs PRS et de la technologie PRS;
 - iv) le profil de protection pour les récepteurs PRS, les modules de sécurité et les matériaux recourant à la technologie PRS.
 3. S'agissant de l'article 5, paragraphe 6, et de l'article 9, les normes minimales communes pour les restrictions à l'exportation portent sur les domaines suivants:
 - i) les usagers autorisés du PRS;
 - ii) l'exportation de matériel et de technologie liés au PRS.
 4. S'agissant de l'article 5, paragraphe 7, les normes minimales communes pour les liaisons entre le CSSG et les autorités PRS responsables couvrent les liaisons vocales et les liaisons de données.
-

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

L'article 1^{er} reprend l'objet figurant à l'article 1^{er} de la décision no 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

Article 2.

L'article 2 reprend les définitions essentielles pour la compréhension de la loi et n'apporte pas de commentaire particulier.

Article 3.

Cet article désigne l'autorité PRS responsable pour le Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit du ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions. Il a pour mission de veiller à ce que l'utilisation du PRS soit conforme aux dispositions de l'article 8 et au point 1 de l'annexe de la décision n°1104/2011/UE et à ce que les normes minimales communes telles que prévues à l'article 5 paragraphe 4) de la décision précitée soient respectées.

Article 4.

Cet article détermine les catégories de personnes autorisées à utiliser le PRS.

La lettre a) vise toutes les personnes physiques qui sont directement ou indirectement au service de l'État. Pour être éligible, l'utilisation du PRS doit être absolument nécessaire pour l'accomplissement des tâches principales de la personne en question. Pour ce qui est par exemple des fonctionnaires ou employés et agents de l'Etat, cette condition supplémentaire découle des tâches mentionnées dans la description de poste ou encore la description individuelle de travail.

Pour ce qui est des soldats de l'armée luxembourgeoise l'utilisation du PRS doit être de nature à faciliter leurs missions dans le cadre d'une participation luxembourgeoise à une mission UE.

La lettre b) désigne les personnes morales qui interviennent dans la fabrication de récepteurs, ou dans la fourniture de services liés à la technologie PRS et qui de ce fait, en ayant accès à l'écosystème PRS, doivent pouvoir être autorisées à l'utilisation de PRS.

De même, pour les catégories de personnes tombant sous les lettres a) et b) une habilitation de sécurité sera éventuellement nécessaire et devra le cas échéant correspondre au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS que la personne est amenée à manipuler dans l'accomplissement de ses tâches ou dans l'exécution de ses missions. En effet, le niveau de classification au sein de la « chaîne » PRS dépend du niveau d'accès au cœur du système. Ainsi, l'accès aux clés de chiffrement requiert une habilitation de sécurité plus élevée qu'une simple utilisation du récepteur en bout de chaîne, qui elle sera non classifiée.

Article 5.

Le paragraphe 1^{er} instaure le principe selon lequel toute personne physique qui a recours à l'utilisation du PRS doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre. Les paragraphes 2) et 3) précisent les conditions relatives à l'habilitation de sécurité au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Article 6.

L'article 6 prévoit une procédure d'autorisation des systèmes PRS pour chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs. Il s'agit de déterminer ces autorisations au cas par cas et dans le cadre d'une nécessité avérée, sur base des normes communes minimales et leurs mesures de mise en application au Luxembourg, et avec des conditions d'accès au PRS individuelles pour chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs. Il est d'une importance primordiale d'assurer la sécurité de l'architecture PRS vis-à-vis des entités hostiles à l'UE et à ses États membres.

En pratique, il faut garder à l'esprit que pour l'instant l'utilisation du PRS est limitée aux seuls acteurs étatiques. Les personnes physiques auront ainsi toujours un lien plus ou moins direct avec l'État.

La mission du ministre, en tant qu'autorité PRS, se limite à la mise en œuvre pratique des dispositions européennes qui ne laissent aucune marge de manœuvre réglementaire au niveau national. En effet, comme il échappe d'assurer la sécurité intégrale du système, la plupart des dispositions techniques sont déterminées au sein des instances européennes spécialisées. Les récepteurs PRS, une fois munies de leurs clés de chiffrement, ne sont plus considérées comme pièces classifiées. Leur usage exempt le simple usager de disposer d'une habilitation de sécurité.

Article 7.

L'article 7 est sans commentaire.

Article 8.

L'article 8 détermine la procédure applicable en cas de non-respect des normes minimales communes figurant à l'annexe de la décision no 1104/2011/UE précitée ou des conditions relatives à l'autorisation visée à l'article 5 de la loi.

L'article 8 décrit une procédure détaillée allant de la constatation d'une irrégularité jusqu'au rétablissement de l'autorisation suspendue.

Article 9.

L'article 15 de la décision no 1104/2011/UE précitée oblige les États membres à déterminer un régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la décision n° 1104/2011/UE.

Le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo étant un système de transmission automatisée de données, de sorte que toute infraction liée à une perturbation intentionnée ou une utilisation illicite du système Galileo est soumise à l'application des articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Article 10.

L'article 10 prévoit que tout incident de sécurité doit être notifié au ministre qui a l'obligation de le notifier par la suite à la Commission européenne ainsi que l'agence de l'Union européenne pour le programme spatial et l'Autorité nationale de sécurité.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi attribue la compétence relative à l'Autorité compétente du Service Public Réglementé (PRS) offert par le service global de navigation par satellite issu du programme Galileo.

Faisant référence à la décision No 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil, la loi définit quels sont les personnes physiques et morales éligibles pour l'utilisation du PRS et les conditions que ceux-ci doivent remplir, ainsi que le régime de sanctions applicables.

La mise en œuvre de la loi ne gère pas de coûts extraordinaires au-delà des coûts nécessaires à la mise en application de la Décision No 1104/2011/UE qui est d'application directe. Aux fins de la réalisation des obligations de la Décision No 1104/2011/UE, l'État doit cependant mettre en place les moyens permettant le fonctionnement de l'autorité compétente.

Les tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'autorité compétente sont réalisées conjointement par différentes entités étatiques regroupées dans un comité dédié :

- Le SMC du Ministère d'État est chargée de la gestion journalière de l'autorité ;
- Le CTIE :
 - o en tant que Autorité Nationale de Distribution (NDA), s'occupe de la gestion des clés de chiffrement PRS ;
 - o en tant que Bureau d'Ordre Central (BOC), est chargé de l'enregistrement des pièces classifiées liées au programme Galileo ;
 - o dans son rôle d'entité opérationnelle des systèmes d'informations classifiées dont le service SIC s'occupe ;

- L'Autorité nationale de Sécurité est en charge des enquêtes de sécurité en vue de l'établissement des habilitations de sécurité ;
- L'ILR a la charge de donner suite à la détection d'interférences dans les bandes de fréquences attribuées à Galileo et au service PRS ;
- L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur sera activée pour coordonner les démarches en cas de demandes d'export de technologies PRS

Ces entités auront besoin des ressources humaines et financières appropriées pour réaliser ces tâches. L'envergure de ces ressources dépend néanmoins fortement du nombre de démarches à traiter. Toutefois, cette charge de travail ne peut pas encore être estimée de façon précise aujourd'hui. Les renforcements demandés par les autorités seront à analyser dans le cadre de la procédure annuelle du « numerus clausus » pilotée par la Commission d'Économies et de Rationalisation.

Le SMC mis en place une entité dédiée à l'organisation de l'autorité compétente PRS et a engagé un expert en sécurité de systèmes d'information et de communication responsable de la gestion journalière de la CPA. Cette unité sera renforcée sous peu par un recrutement supplémentaire. Comme la même entité aura la charge de la gestion des autorités compétentes GOVSATCOM et du Programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS²), il faut prévoir de renforcer l'effectif à moyen terme d'un à trois ETP.

Aux fins de la gestion des utilisateurs PRS, des communications classifiées avec les parties prenantes, de la gestion des clés classifiées, des systèmes d'information classifiés spécifiques sont en train d'être mis en place dans des salles sécurisées gérées par le CTIE (actuellement dans la cage Faraday du Centre National de Crise à Senningen). La mise en place et l'hébergement de ces systèmes informatiques nécessite des investissements et des frais courants qui sont déjà intégrés dans la planification budgétaire pluriannuelle aux articles 00.8.12.248 et 30.8.74.051 du budget du SMC soumis à la procédure budgétaire ordinaire.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](#).

Ministre responsable : Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et des Communications

Projet de loi ou amendement : Projet de loi relatif à l'accès au service public réglementé offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?

En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.

En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action			
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action			
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action			
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action			
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action			
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le champ d'action			
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante			

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de **1 = pas du tout probable** à **5 = très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](#).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à l'accès au service public réglementé offert par le système global de navigation par satellite issu du programme Galileo.	
Ministre:	La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité	
Auteur(s) :	Anne Blau, Claude Schanet (Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC))	
Téléphone :	24786719 / 24787215	Courriel : anne.blau@smc.etat.lu / claude.schanet@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Implémentation de la décision No 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du Programme Galileo.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère d'Etat: SMC, ANS, ILR; Ministère de la digitalisation: Centre des technologies de l'information de l'Etat; MAEE: Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)	
Date :	31/01/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CTIE, OCEIT, ANS, ILR

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

..

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

..

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?**

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Une formation est nécessaire au personnel qui s'occupe de la gestion des clés de chiffrement PRS.

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :			
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez pourquoi :			
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :			
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :			

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250819_Avis

N° 8530¹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relatif à l'accès au service public réglementé offert
par le système global de navigation par satellite issu
du programme Galileo**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(2.6.2025)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'établir un cadre juridique national pour l'accès au Service Public Réglementé (PRS) du système de navigation par satellite Galileo, conformément à la décision européenne 1104/2011/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

En bref

- La Chambre de Commerce salue ce Projet qui permet au Luxembourg de pleinement s'inscrire dans la stratégie européenne de souveraineté numérique.
- Elle s'interroge toutefois sur la nécessité fonctionnelle introduite par l'article 4, qui détermine les catégories de personnes autorisées à utiliser le PRS.
- Elle propose de compléter le Projet en fixant un régime d'autorisation de détention des équipements de réception PRS.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Galileo est le système européen de positionnement par satellites, opérationnel depuis 2016, offrant divers services, dont le Service public réglementé (PRS). Ce service crypté et hautement sécurisé est destiné aux utilisateurs autorisés remplissant des missions de service public ou de sécurité, tels que les forces de l'ordre, les services de secours et les autorités gouvernementales. Le PRS garantit une disponibilité élevée et une résistance accrue aux interférences, contribuant ainsi à la souveraineté technologique européenne.

Le Projet met en œuvre la décision européenne 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo. Ainsi, il :

- désigne l'autorité PRS responsable pour le Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit du ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions (article 3) ;
- détermine les catégories de personnes autorisées à utiliser le PRS (article 4) ;
- instaure le principe selon lequel toute personne physique qui a recours à l'utilisation du PRS doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre (article 5) ;

¹ Lien vers la Décision

- prévoit une procédure d'autorisation des systèmes PRS pour chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs (article 6) ;
- détermine la procédure applicable en cas de constatation d'une irrégularité (articles 8 et 10) ;
- prévoit le régime de sanctions en cas d'irrégularité (article 9).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue ce Projet qui permet au Luxembourg de s'inscrire pleinement dans la stratégie européenne de souveraineté numérique, en facilitant l'accès sécurisé au PRS, un service stratégique non dépendant du GPS américain ou du GLONASS russe.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 4

L'article 4 définit les catégories de personnes autorisées à utiliser le PRS :

1. Personnes physiques :

- fonctionnaires, employés ou salariés de l'État, pour lesquels « *l'utilisation du PRS est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches* » ;
- membres de l'armée luxembourgeoise ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, même sans statut officiel d'agent de l'État, pour lesquels « *l'usage du PRS facilite l'exécution de leurs missions* ».

Ces personnes doivent disposer d'une habilitation de sécurité correspondant au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS manipulée.

2. Personnes morales établies au Luxembourg :

- dont l'accès au PRS, à la technologie PRS ou à l'équipement PRS « *est nécessaire à l'accomplissement de leur activités* ».

Ces personnes morales doivent disposer d'une habilitation de sécurité correspondant au niveau de classification de l'équipement ou de la technologie PRS manipulée. Une habilitation délivrée aux personnes physiques qui agissent sous l'autorité de ces personnes morales peut suffire. Notons toutefois que l'exposé des motifs précise qu'« *en pratique, il faut garder à l'esprit que pour l'instant l'utilisation du PRS est limitée aux seuls acteurs étatiques. Les personnes physiques auront ainsi toujours un lien plus ou moins direct avec l'État* ».

La Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité fonctionnelle introduite par l'article. L'expression « *nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches* » pourrait supposer que les personnes physiques ou morales qui sont habilitées à utiliser le PRS ne pourraient pas accomplir leurs tâches sans le PRS, ceci alors que des technologies concurrentes existent. Il serait plus pertinent de retenir un vocabulaire moins restrictif, comme celui employé pour les membres de l'armée luxembourgeoise ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours : « *l'usage du PRS facilite l'exécution de leurs missions* » en y ajoutant peut-être « ***et garantit une sécurité optimale*** ».

Par ailleurs, la Chambre de Commerce observe que cet article fait référence à l'utilisation des récepteurs PRS, mais pas à leur détention. Il convient donc de compléter le Projet en fixant un régime d'autorisation de détention des équipements de réception PRS.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.